

DEPARTEMENT PREVENTION Service prévention

Chaussée de Liège,55 5100 - JAMBES

081/325.205 prevention@zone-nage.be

LIARD Jean

Allée du Moulin à Vent 19 5000 - Namur (Namur)

Objet: NOTE DE DIFFUSION

DESCRIPTIF:		
Objet :	Immeuble à Kots	
Date d'entrée :	08-09-2020	
Lieu :	Rue Léanne 5000 - Namur (Namur)	
Demande du :	08-09-2020	
Nos référence :	Dossier: 6549 / Rapport: 202010511	
Vos références :		
Bénéficiaire 1 :	LIARD Jean ()	

Note de diffusion d'un rapport de prévention incendie

Madame, Monsieur

Dans le cadre de votre projet, la zone de secours NAGE a réalisé un rapport de prévention incendie.

Veuillez trouver ci-joint à titre informatif copie du rapport de prévention incendie établi.

dernier a été envoyé à l'administration en charge de votre dossier.

Ce dernier ne consiste pas en une décision de l'Autorité en charge de votre dossier, Autorité qui vous communiquera sa décision ultérieurement.

La zone de secours NAGE vous adressera prochainement la facture liée à l'élaboration du présent rapport.

L'agent traitant, Le Préventionniste

ALARD Laurent

Commandant de Zone Le Colonel

BOCCA Pierre



Votre correspondant: Laurent ALARD +32 81.32.52.05. laurent.alard@zone-nage.be Monsieur Maxime PREVOT Bourgmestre de et à 5000 NAMUR

RAPPORT DE PRÉVENTION INCENDIE

Jambes, le 8 septembre 2020

COORDONNÉES DE L'ÉTABLISSEMENT :		
Adresse :	Rue Léanne; 20 à 5000 Namur	
Maître d'ouvrage :	M. Jean LIARD	
Nature/destination :	Permis de location – immeuble à Kots	
Architecte:		
Votre lettre du :		
Vos références :	-	
Nos références :	6549/LA/202010511	

DESCRIPTION DE LA MISSION :		
Objet de la demande :	Visite de contrôle prévention incendie – permis de location	
Date de réception à la ZS :		
Date de la visite / réunion :	08/09/2020	
Personnes présentes :	M. Liard ; L. Alard	
Technicien traitant :	Laurent ALARD	
Courriel:	laurent.alard@zone-nage.be	



Monsieur le Bourgmestre,

Veuillez trouver ci-joint les prescriptions de la Zone de Secours relatives à l'objet cité en rubrique :

Généralités :	Il s'agit d'un immeuble qui comprend 8 Kots
Hauteur :	Le bâtiment appartient à la catégorie des bâtiments bas selon la terminologie de l'A.R. du 07.07.1994
Implantation et accès :	via la voie publique via une voie d'accès privée via une servitude
Structure :	maçonnerie, béton, bois, acier,

Aménagement : le bâtime	ent comporte 4 niveau(x)
Rez-de-jardin :	Chaufferie, une cuisine.
Rez-de-chaussée :	3 Kots
1er étage :	2 kots
2º étage:	3 kots avec mezzanine

<u>LÉGISLATION APPLICABLE OU DE RÉFÉRENCE (LISTE NON EXHAUSTIVE, EN PLUS DES CODES DE BONNE PRATIQUE) :</u>

- Règlement Général de Police de la Ville de Namur : Immeubles à logements existants soumis au permis de location ;
- Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
- RGIE (Règlement Général sur les Installations Electriques);
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.



AVIS DE LA ZONE DE SECOURS

Afin de présenter un niveau de sécurité suffisant en matière de prévention des incendies et des explosions, l'immeuble doit répondre :

A) AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES DU RÈGLEMENT DE POLICE "IMMEUBLES À LOGEMENTS EXISTANTS SOUMIS AU PERMIS DE LOCATION" :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

 Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le propriétaire et le locataire chacun pour ce qui le concerne prennent les mesures pour :

Eviter les incendies, entre autres en :

- Limitant les risques de combustion dans l'immeuble, comme l'entreposage de meubles ;
- Interdisant les récipients contenant des liquides (méthanol,...) et des gaz inflammables et des matières solides inflammables;
- Limitant l'utilisation des bougies ;

Pouvoir combattre tout début d'incendie en plaçant le matériel suivant :

- Un extincteur polyvalent ABC d'une unité d'extinction normalisée sur chaque palier et d'un appareil extincteur par chambre et/ou studio où un élément de cuisson est présent;
- Un extincteur par espace de 150m² par niveau ;
- Un extincteur d'au moins 3 Kg de charge et une couverture extinctrice dans les cuisines communes ; Le matériel doit être visible et facilement accessible. Le mode d'emploi doit en être clairement visible. Les moyens d'extinction doivent être entretenus et vérifiés tous les ans par un technicien compétent ou une firme spécialisée.
- Mettre à disposition une plaquette d'information, par unité de logement, sur l'attitude à adopter en cas d'incendie (utilisation des extincteurs, évacuation,...).
- L'utilisation de récipients de gaz, mobiles ou fixes, de pétrole liquéfié sera interdite à l'intérieur des locaux.
- Le bâtiment doit être équipé d'un détecteur autonome d'incendie agréé suivant la législation en vigueur. Les logements doivent être équipés de détecteurs d'incendie suivant la réglementation en vigueur.
- À chaque niveau, les kots doivent être équipés de détecteurs de fumées.
- Il ne peut être aménagé de pièce de vie sous le niveau d'évacuation le plus bas.
- Les bâtiments doivent être séparés des constructions contiguës par des parois présentant une résistance au feu d'au moins une heure.
- Le bâtiment doit être accessible en permanence aux véhicules du service d'incendie. En l'absence de compartimentage :
 - Les occupants doivent pouvoir, sans passer par la cage d'escaliers, atteindre une baie de façade accessible aux échelles du service d'incendie ou en l'absence d'un tel accès, ils doivent pouvoir atteindre une terrasse d'attente accessible au service d'incendie.
 - Les détecteurs autonomes d'incendie des couloirs, paliers et logements seront, dans ce cas, reliés entre eux. En fonction de l'état des lieux, le service d'incendie apprécie si cette exigence doit être respectée ou non.
 - En cas de placement d'une échelle, elle sera conforme au moins aux critères du RGPT (dimensions des barreaux et arceaux de sécurité) et dans ce cas le placement de détecteurs d'incendie reliés entre eux n'est pas obligatoire.
- · Les chambres doivent donner directement accès au chemin d'évacuation
- Seul l'éclairage électrique est autorisé comme source d'éclairage artificiel.
- Les installations électriques doivent répondre aux prescriptions du "Règlement général sur les installations

électriques" (RGIE). L'installation électrique doit être examinée par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite dans les plus brefs délais. Ensuite, l'installation électrique doit être contrôlée chaque fois que des modifications importantes sont effectuées. Une copie de ce rapport nous sera transmise. Chaque unité de logement doit être équipée d'au moins une prise avec terre.

> Attestation de conformité de l'installation électrique à fournir

- Dans les chambres où l'on cuisine, les appareils de cuisson seront exclusivement électriques et doivent être
 posés sur des supports ininflammables et suffisamment éloignés de toute matière inflammable non protégée.
 Le revêtement de sol de la cuisine commune doit être au moins de la classe A2. L'utilisation de friteuse n'est
 autorisée que dans les cuisines communes et par conséquent, est interdite dans les chambres qui comprennent
 un élément de cuisson.
- En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions de sécurité doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion ou autre risque d'incendie. Les installations de chauffage central, excepté pour le chauffage au gaz où ce sera tous les deux ans, doivent être vérifiées et entretenues chaque année par un installateur compétent.

> Attestation d'entretien de la chaudière à fournir

- Tous les appareils de chauffage des logements ou de l'eau sanitaire, à l'exception des appareils électriques et des appareils à gaz hermétiques avec évacuation par la façade ("à ventouse"), doivent être reliés à une cheminée qui évacue la fumée. Les cheminées et les conduits doivent être construits avec des matériaux incombustibles et maintenus en bon état.
- Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air doivent répondre aux prescriptions des normes NBN D 51-001 et NBN D 51-003.

> Attestation de l'installation gaz à fournir

- Les installations fixes utilisant les gaz de pétrole liquéfié comme fluide combustible doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et au code de bonne pratique.
- L'utilisateur est tenu de faire contrôler entièrement toutes les installations de gaz, et ce y compris les appareils alimentés au gaz, au moins une fois tous les deux ans, par un installateur compétent ou un organisme agréé par le Ministère de l'Emploi et du Travail. Pour les installations utilisant des combustibles gazeux (gaz,...), le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation seront effectués une fois tous les deux ans par un technicien agréé.
- Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides (mazout,...) ou solides (charbon, bois,...), le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation seront effectués une fois l'an par un technicien agréé par le Ministère de la Région wallonne, Division de la prévention des pollutions et de la gestion du sol. Le propriétaire doit pouvoir présenter à tout moment un certificat daté et signé par la firme qui a réalisé les contrôles et les travaux d'entretien.
- Les salles de bains équipées d'un chauffe-eau au gaz doivent être aérées par une grille de ventilation d'au moins 150 cm² (en bas de porte, en façade, dans le châssis,...). Les appareils au gaz non raccordés à une cheminée sont interdits.
- La largeur des escaliers, des paliers, des voies d'évacuation et des portes doit mesurer au moins 80 cm. Cette largeur peut être ramenée à 70 cm dans le cas des bâtiments existants ou en construction à la date du 1er juin 1972. La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 m, escaliers exclus.
- Le numéro d'ordre de chaque niveau doit être apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers.

À prévoir dans la cage d'escalier

- L'emplacement de chaque sortie ou de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties doivent être signalés à l'aide de pictogrammes normalisés (signalisation de sécurité et de santé au travail du Code de Bien Etre au travail).
- À prévoir dans la cage d'escalier
- Le local chaufferie doit être ventilé correctement.
- Pour les chaudières dont la puissance est supérieure à 30kW, les parois intérieures du local doivent présenter une Rf d'une heure. L'accès à ce local doit se faire par une porte à fermeture automatique et Rf d'une demi-

heure.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

- A la demande du Bourgmestre ou de son délégué, le propriétaire est tenu de produire la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées, notamment :
 - par la présentation du PV d'essai feu du montage réalisé, et de l'attestation de placement suivant la description de ce PV.
 - Les percements dans les parois pour lesquelles une résistance au feu est exigée, doivent être obturés au moyen d'éléments donnant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi.
 - Les portes résistantes au feu (Rf) doivent être placées par un placeur spécialement formé à cet effet.
 Celui-ci fournira la preuve de sa formation complémentaire, l'attestation de placement mentionnant le PV suivi et il placera son identification (nom, prénom ou signe distinctif) sur le chambranle de la porte. A défaut, le placeur devra pouvoir démontrer au fonctionnaire délégué de l'administration communale le respect du montage du PV d'essai feu correspondant
- Les plafonds et/ou faux plafonds ainsi que les revêtements de sol des chambres et des chemins d'évacuation doivent être réalisés à l'aide de matériaux appartenant au moins à la classe A2
- Il est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent et de réduire la largeur utile de ceux-ci.
- Pour la détermination des mesures de compartimentage de la cuisine collective, des logements et des voies d évacuation, le Service Régional d'Incendie prendra pour lignes directrices les prescriptions des normes NBN S21-202 et NBN S21-203, en fonction de la nature et de l'importance des risques et en tenant compte du coût des travaux à mettre en œuvre par rapport à la valeur du bâtiment et du complément de sécurité apporté par ceux-ci. La même logique préside à la détermination des éventuelles mesures requises en matière de baie de ventilation pour les cages d'escalier. Dans le cas présent, les mesures suivantes seront prises :
 - Les cuisines communes doivent être entourées de murs, planchers et plafonds présentant une résistance au feu d'une heure. Les portes d'accès doivent être à fermeture automatique et d'une résistance au feu d'une demi-heure.
 - Les éléments de la structure portante du bâtiment ainsi que les planchers doivent présenter une résistance au feu d'au moins une demi-heure
 - Les parois intérieures des chemins d'évacuation doivent présenter une résistance au feu au moins égale à celle des éléments structuraux ou doivent être construites en maçonnerie ou en béton.
 - La structure de la toiture doit présenter une stabilité au feu d'une demi-heure. Cette prescription n'est pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction d'une résistance au feu d'une demi-heure.
 - Les parois verticales intérieures limitant les chambres ou les studios doivent présenter une résistance au feu d'au moins une demi-heure ou doivent être construites en maçonnerie ou en béton. Les portes des chambres ou des studios doivent présenter une résistance au feu d'une demi-heure.
 - De même que les paliers, les escaliers ont une stabilité au feu d'une demi-heure ou présentent la même conception de construction qu'une dalle de béton d'une résistance au feu d'une demi-heure ;
 - La cage d'escalier desservant le sous-sol ne peut être dans le prolongement direct de celles desservant les étages situés au-dessus d'un niveau d'évacuation. Toutefois, ces cages peuvent être superposées si les parois qui les séparent présentent une résistance au feu d'une heure et si l'accès de chacune d'elle au niveau d'évacuation se fait par une porte Rf d'une demi-heure sollicitée à la fermeture.
- Un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée doit être aménagé dans les chemins d'évacuation, escaliers et locaux communs. Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut. Il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption. L'éclairage de sécurité doit être vérifié annuellement par un installateur qualifié ou par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie.

À prévoir dans la cage d'escalier

Dans le cas d'un réservoir à mazout supérieur à 3.000 litres, la conduite d'alimentation entre la réserve à



combustible et la chaufferie doit être métallique et solidement fixée.

Les compteurs de gaz doivent être du type "compteur protégé" ou "compteur renforcé".

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz.

Les installations au gaz doivent être raccordées correctement aux installations intérieures. Pour cela, il y a lieu de se référer entre autres à la norme NBN D 04-002 sur les tuyaux flexibles, et ses modifications subséquentes.

La canalisation de gaz doit être munie d'une vanne de branchement au niveau du trottoir et signalée conformément aux normes en vigueur.

B) AU RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DE PRÉVENTION INTÉGRANT LES RÈGLES DE BONNE PRATIQUE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES EXPLOSIONS :

Considérant que le(s) logement(s)pour le(s)quel(s) un permis de location a été demandé est imbriqué dans un immeuble, la zone de secours pense que l'ensemble de l'immeuble devrait, en plus des dispositions générales cidessus, répondre aux règles de bonnes pratiques en matière de prévention des incendies et explosions suivantes :

Néant.

REMARQUES:

Sauf indication contraire, les prescriptions consignées au présent rapport n'annulent en rien celles reprises aux rapports antérieurs.

Les avis émis ne sont pas de nature à restreindre les prescriptions existantes et les dispositions qui pourraient être applicables. En outre, ils sont rédigés en tenant compte exclusivement des informations communiquées à propos d'une situation existante. Pour toute modification ultérieure, quelle qu'en soit la nature, la Zone de Secours doit être à nouveau consultée.

Porte(s) résistante(s) au feu :

Les portes résistantes au feu sont placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu.

La performance en matière de résistance au feu à placer doit être attestée par :

- Les informations accompagnant le marquage CE;
- À défaut du marquage CE :
- Par un rapport de classement établi par un laboratoire ou un organisme de certification d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen;
- Par une note de calcul élaborée selon une méthode agréée par le Ministre de l'Intérieur selon la procédure et les conditions qu'il détermine;
- Par les informations accompagnant un agrément BENOR et/ou ATG, ou une appréciation équivalente acceptée dans un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen.

Préciser la référence du document (PV d'essai ou document ATG) qui définit ces conditions de placement. Les portes résistantes au feu sollicitées à la fermeture ne peuvent en aucun cas être maintenues en position ouverte à l'aide de quelque dispositif que ce soit (cales...).

Les preuves des classements au feu des matériaux et la résistance au feu des structures doivent pouvoir être fournies.



CONCLUSION:

Les mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie dans l'établissement pourront être considérées comme satisfaisantes lorsque les travaux mentionnés dans notre rapport auront été effectués.

La Zone de Secours émet un avis favorable à la délivrance du permis de location pour ces logements pour autant que les prescriptions reprises ci-dessus soient respectées dans les délais indiqués.

La Zone de Secours propose au Bourgmestre d'octroyer :

- o Un délai de 3 mois pour la remise des attestations des installations.
- O Un délai de 6 mois pour les travaux légers (pictogrammes, éclairage de sécurité)

Vu,

Le Commandant de Zone,

Colonel Pierre BOCCA

Agent Traitant

Laurent ALARD